

LE MONITEUR.fr

L'ACTUALITÉ EN CONTINU ET LES SERVICES DE LA CONSTRUCTION

<http://www.lemoniteur.fr/201-management/article/point-de-vue/698818-rt-2012-c-etait- plutot-mal-parti>

RT 2012 : "c'était plutôt mal parti"

Amorce | 03/03/2010 | 11:52 | Management

50 kWh

© E.L

Suite à la présentation des futures exigences de la RT2012, Amorce, association spécialisée dans les réseaux de chaleurs, réagit. Extrait de la lettre que les adhérents d'Amorce recevront en mars.

La loi Grenelle 1 fixe le niveau de consommation pour les bâtiments neufs à partir de 2012 à 50 kWh d'énergie primaire par mètre carré et par an. L'article 4 précise que ce niveau pourra être modulé en fonction de la localisation, des caractéristiques et de l'usage des bâtiments. Il indique aussi que ce seuil sera modulé « pour les énergies qui présentent un bilan avantageux en termes d'émissions de gaz à effet de serre ». Ce dernier point, provenant du fameux " amendement Ollier" a beaucoup fait débat lors du passage de la loi au parlement, tant il semblait voué à favoriser le chauffage électrique qui représente pourtant déjà plus de 70% des modes de chauffage dans le neuf. L'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques devait statuer sur la mise en œuvre de cette modulation ainsi que sur une réévaluation des coefficients d'énergie primaire à utiliser. Son rapport remis le 3 décembre dernier, balaye ces deux points par une double « pirouette » plutôt audacieuse :

statu quo sur les coefficients, le 2,58 de l'électricité étant à ré évaluer lors des PPI, mais l'application de la nouvelle valeur ne devant se faire que si cela revient à corriger le coefficient à la baisse... autrement dit si cela ne pénalise pas la filière du chauffage électrique

pas de modulation sur les émissions de gaz à effet de serre, mais une préconisation de seuil de 5 kg de CO2 par mètre carré et par an. Avec un objectif de consommation de 50 kWh/m2 par an, seuls les réseaux de chaleur dont le contenu CO2 est inférieur à 100 grammes par kWh pourraient alors encore prétendre à alimenter des bâtiments neufs. Le gaz serait lui complètement banni du neuf...

La 6ème et dernière conférence consultative sur la mise en place de la RT 2012, qui s'est déroulée le 19 février dernier au Meeddm, a permis aux services de la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Dhup) et de la Direction générale de l'énergie et du climat (Dgec) de présenter les dernières avancées sur la définition des exigences.

Une bonne enveloppe pour tous

La grande nouveauté par rapport à la RT 2005 consiste à imposer un niveau d'efficacité énergétique à l'enveloppe du bâtiment, indépendamment des systèmes. Cette exigence est traduite dans le nouveau paramètre « Bbio » (besoin bioclimatique du bâti) qui reflète l'impact de la conception même du bâtiment dans le site et ne doit pas dépasser une certaine valeur pour les besoins de chauffage, de refroidissement et d'éclairage. Ce paramètre est modulé selon la localisation, l'altitude, la surface moyenne des logements du bâtiment et la nécessité de climatiser ou pas (ce dernier point prenant en compte les zones de bruit).

Une modulation selon les émissions de GES

Cette modulation apparaît dans le « Cmax » qui constitue la deuxième exigence de performance à respecter. Sa valeur moyenne, qui reprend l'objectif de 50 kWh/m² par an, est modulée selon 5 paramètres :

la localisation : de 40 en zone H3 à 60 en H1, le niveau 50 correspondant à la zone H2
l'altitude : les 3 niveaux - inférieur à 400 , supérieur à 800 et entre les deux étant repris
la surface moyenne des logements du bâtiment (sans cette modulation, l'exigence est plus facile à atteindre en construisant des grands logements, ce qui est incohérent avec une baisse souhaitée des consommations)
le type de bâtiment (les immeubles de grande hauteur auront le droit de consommer plus, car « on ne sait pas faire autrement »...)
les émissions de gaz à effet de serre.

Sur ce dernier point, le seuil de 5 kg préconisé par l'Office parlementaire n'a pas été évoqué, et ne devrait donc pas être repris. Le chauffage au gaz et à l'électricité présentant un contenu moyen en CO₂ proche (autour de 200 grammes par kWh), ils seront logés à la même enseigne, sans modulation. Seuls le chauffage au bois et le raccordement à un réseau de chaleur vertueux donneront lieu à une modulation.

Un bonus pour les réseaux de chaleur

Le Cmax à atteindre est majoré pour les bâtiments qui se raccordent à un réseau de chaleur, avec 3 niveaux de modulation selon le contenu CO₂ du réseau :

- + 30% pour un contenu inférieur ou égal à 50 grammes par kWh (ce coefficient correspond à celui appliqué au bois énergie) - 49 réseaux seraient concernés
- + 20% pour un contenu compris entre 50 et 100 grammes - 18 réseaux seraient concernés
- + 10% pour un contenu compris entre 100 et 150 grammes - 27 réseaux seraient concernés

Les autres réseaux n'auront aucune modulation, ni à la baisse, ni à la hausse. Les contenus utilisés seront ceux de l'annexe 7 de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique. 26% des réseaux figurant dans cet arrêté sont pour l'instant concernés. Pour les réseaux dont le mix énergétique évolue fortement une année (passage d'une chaufferie fossile au bois par exemple), une méthode de prise en compte différente de celle du DPE doit être proposée par le ministère pour qu'ils puissent bénéficier directement du bonus.

Ce bonus reste modeste mais joue à deux niveaux : l'économie réalisée par le maître d'ouvrage sur la construction de son bâtiment l'incitera à se raccorder et il achètera un peu plus de chaleur au réseau, ce qui améliorera sa rentabilité. Ainsi, par exemple, un bâtiment neuf situé en zone H1 raccordé à un réseau de chaleur dont le contenu CO₂ est inférieur à 50 grammes par kWh pourra consommer 75 kWh/m² par an pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les auxiliaires.

Le bonus est prévu pour s'appliquer aux bâtiments majoritairement à usage d'habitation. Pour le tertiaire, la règle n'est pas définie et s'avère plus délicate. Dans les bâtiments tertiaire basse consommation, la part de chauffage et d'eau chaude devient en effet faible au regard des autres usages pris en compte par la RT (éclairage, climatisation, auxiliaires). Le bonus pourrait ne s'appliquer que sur les besoins de chaleur, ce qui serait cohérent mais nécessiterait qu'il soit revu à la hausse pour avoir un caractère incitatif.

En attendant 2012...

L'application anticipée de la RT 2012 pour les bâtiments publics, tertiaires et dans le cadre des programmes Anru dont le permis de construire est déposé à compter du 31 décembre 2010 impose une publication des textes dès cet été. Ce délai bien serré ne facilite pas la prise en compte par le ministère des difficultés rencontrées dans le cadre de l'application de la RT 2005 pour les bâtiments raccordés à un réseau de chaleur. La définition des labels (HPE, THPE...) ainsi que le mode de prise en compte de l'eau chaude sanitaire en BBC sont pourtant très pénalisants pour les réseaux de chaleur. Fedene et Amorce ont alerté début février les deux directions concernées (Dgec et Dhup) au Meeddm sur le sujet pour leur proposer de définir ensemble des solutions, étant entendu qu'attendre la RT 2012 n'est pas une solution !

Pour voir la lettre envoyée par la Fedene et Amorce à la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, cliquez ci-dessous.



Télécharger le fichier PDF de l'article

Amorce | [Source LE MONITEUR.FR](#)

VOS REACTIONS